

1  
2  
3 **ACCORD**  
4 **SUR LES DROITS D'AUTEUR ET INTERNET**  
5 **DES SALARIES DE LA SOCIETE TARSUS GROUPE MM**  
6  
7  
8  
9  
10

11 **PREAMBULE**  
12

13 Tarsus Groupe MM édite un site Internet : e .marketing.fr.

14 Le contenu de ce site est très largement fondé sur le contenu des publications éditées par  
15 Tarsus Groupe MM.

16 L'essentiel du contenu des publications est assuré par des journalistes salariés ou pigistes qui  
17 sont rémunérés pour leurs contributions aux publications papier.

18 L'accès au site peut être gratuit et/ou réservé aux abonnés « papier ».

19 Le présent accord règlement le droit de deuxième usage des articles déjà publiés dans les  
20 magazines de la société Tarsus Groupe MM.  
21

22 **Article 1. Adhésion à l'Accord**  
23

24 Chaque journaliste sera individuellement invité à adhérer au présent accord ; cette adhésion  
25 sera effectuée par avenant au contrat de travail, proposé à chaque journaliste faisant partie de  
26 l'effectif du groupe au moment de la signature du présent accord. En cas de refus de sa part,  
27 ses contributions ne seront pas publiées sur le site Internet du Groupe. Pour les journalistes  
28 embauchés ultérieurement, l'adhésion à l'Accord fera l'objet d'une annexe au contrat de  
29 travail proposé au moment de l'embauche. Cette annexe établira une rémunération des droits  
30 d'auteur distincte du salaire. La rémunération des droits d'auteur ne remettra pas en cause les  
31 salaires d'embauche.

32 **Article 2. Journalistes concernés**

33 Sont concernés par cet Accord :

- 34 - les rédacteurs salariés en poste ou rémunérés à la pige et dont la rémunération  
35 annuelle brute est supérieure à 15.000 euros de la société Tarsus Groupe MM,  
36 dénommés ci-après Groupe 1,
- 37 - les pigistes dont la rémunération annuelle est comprise entre 15.000 euros et  
38 3.000 euros, les secrétaires de rédaction, dénommés ci-après Groupe 2,
- 39 - les pigistes dont la rémunération annuelle est inférieure à 3.000 euros, dénommés  
40 ci-après Groupe 3.  
41

42 Les journalistes ayant adhéré à l'Accord et quittant ou ayant quitté l'entreprise, renoncent  
43 expressément à la perception de la rémunération visée dans cet accord, sauf pour l'année en  
44 cours, pour les contributions dont ils sont les auteurs et qui demeureront en ligne après leur  
45 départ de l'entreprise. Lesdits salariés ont néanmoins la possibilité de demander le retrait de  
46 leurs œuvres des sites du Groupe, par une demande écrite envoyée en recommandé avec  
47 accusé de réception.

### 48 **Article 3. Rémunération forfaitaire**

49  
50 Les droits d'auteur sont forfaitisés sur une base annuelle. On distinguera trois catégories de  
51 forfaits de droits d'auteur :

- 52 - **le Groupe 1**: 300 euros bruts par an
- 53 - **le Groupe 2** : 150 euros bruts par an.
- 54 - **le Groupe 3** : 50 euros bruts par an.

55  
56 Le forfait est proratisé en mois en cas d'arrivée ou de départ pendant l'année civile et est  
57 payé au 31 décembre de chaque année.

58 Il est convenu qu'une rémunération forfaitaire égale à 300, 150, 50 euros selon les Groupes  
59 définis ci-dessus, sera versée en même temps que les droits d'auteur pour l'année 2002, au  
60 titre de la rémunération des droits d'auteur acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

61

### 62 **Article 4. Rémunération en fonction du chiffre d'affaires**

63

64 Dans le cas de cession payante de tout ou partie du contenu de site à des tiers, il est prévu une  
65 rémunération supplémentaire.

#### 66 **Article 4.1. échange d'informations**

67

68 En cas d'échanges (et non de vente) d'articles ne donnant pas lieu à facturation ou à  
69 perception de chiffre d'affaires hors publicité, mais servant à la meilleure notoriété de nos  
70 produits et à leur enrichissement rédactionnel, les droits d'auteurs sont compris dans le forfait  
71 visé dans le présent accord.

#### 72 **Article 4.2. vente d'informations**

73

74 En cas de vente d'informations d'articles du site à des tiers donnant lieu à facturation ou à  
75 perception de chiffre d'affaires hors publicité, 20% du chiffre d'affaires hors taxes ainsi perçu  
76 sera reversé aux journalistes ayant contribué à ces articles.

77 L'assiette de cette rémunération est fondée exclusivement sur les recettes provenant de ventes  
78 d'abonnements hors taxes, à l'exclusion de tout chiffre d'affaires fondé sur la publicité, sous  
79 quelque forme que ce soit.

80 Ladite somme sera répartie entre les journalistes auteurs de ces articles, au prorata des articles  
81 produits ; le règlement de ces droits d'auteurs interviendra au cours du premier semestre de  
82 l'année suivante.

83

### 83 **Article 4.3. lien vers des site intranet tiers**

84

85 En cas de mise en ligne de tout ou partie du contenu du site e.marketing.fr, sur des sites  
86 intranet d'entreprises ayant pour seule vocation l'information des collaborateurs de ladite  
87 entreprise, 10% du chiffre d'affaires hors taxes ainsi perçu sera reversé aux journalistes ayant  
88 contribué à ces articles.

89 Ladite somme sera répartie entre les journalistes auteurs de ces articles, au prorata des articles  
90 produits ; le règlement de ces droits d'auteurs interviendra au cours du premier semestre de  
91 l'année suivante.

92

### 93 **Article 5. Durée de l'accord**

94

95 Le présent Accord est signé pour une période de deux ans, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier  
96 2002.

97 Les Parties sont convenues de se revoir entre le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et le 31 décembre 2003.

98 Dans le cas où un nouvel accord ne pourrait être signé avant le 31 décembre 2003, le présent  
99 contrat sera reconduit pour une période de six mois et les rémunérations versées dans ce cas  
100 au prorata.

101

### 102 **Article 6. Modalités de contrôle**

103

104 Une commission paritaire composée de représentants de journalistes en poste et de  
105 journalistes pigistes et d'autant de représentants de l'employeur, se réunira une fois par an  
106 pour contrôler les modalités de l'application de l'accord. Pour permettre ce contrôle,  
107 l'employeur s'engage, une fois par an, à fournir à cette commission et le cas échéant, à  
108 l'expert comptable mandaté par le comité d'entreprise, le détail des montants résultant de la  
109 re-exploitation des œuvres visés à l'article 4 et les comptes de l'exercice concerné.

110 Il est rappelé que le statut d'EURL de la société e.marketing.fr ne permet pas d'avoir des  
111 comptes certifiés par les commissaires aux comptes de l'entreprise Tarsus Groupe MM.  
112 L'expert comptable mandaté par le comité d'entreprise pourra, le cas échéant, consulter les  
113 contrats de cession et de re-exploitation de droits visés à l'article 4, avec pour mission de  
114 confirmer à la commission que lesdits contrats ont été, selon lui, conclu à des conditions  
115 normales.

116

### 117 **Article 7. Litiges**

118

119 Il est rappelé que chaque journaliste est invité à marquer individuellement son adhésion au  
120 présent Accord. Il en résulte que tout litige résultant de l'application du présent Accord ne  
121 peut être résolu qu'entre la Direction et chaque journaliste individuellement. A défaut, les  
122 Tribunaux compétents seront être saisis par l'une ou l'autre des parties au litige.

123

124

125 Signataires :

126

la direction

127

128

la CGT